



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de la Société Privée à Responsabilité Limitée DUCA de fournir un rapport pédologique complémentaire concernant le projet d'aménagement de la résidence intergénérationnelle à Saint-Paul

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 16 avril 2014 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 25 avril 2014, présenté par la Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL) Financière Vauban, enregistré sous le n° 60-2014-00050 et relatif à l'aménagement d'une résidence intergénérationnelle ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration du 25 avril 2014 donnant accord pour le commencement des travaux concernant la réalisation d'une résidence intergénérationnelle dans la commune de Saint-Paul ;

Vu le contrôle de terrain réalisé sur la parcelle ZC n°201 de la commune de Saint-Paul le 27 juillet 2018 ;

Vu le porter à connaissance adressé par la SPRL Financière Vauban le 16 novembre 2018 ;

Vu la note complémentaire du 26 décembre 2018 nous informant que la SPRL DUCA se substitue à la SPRL Financière Vauban ;

Vu le rapport en manquement administratif adressé à la SPRL DUCA le 16 mai 2019 ;

Vu le porter à connaissance en réponse au rapport en manquement administratif déposé par la SPRL DUCA le 22 juillet 2019 ;

Considérant que le projet modificatif prévoit une infiltration des eaux pluviales à la parcelle, alors que les essais de perméabilité réalisés en 2013 ont montré des résultats peu favorables à la mise en œuvre de cette technique ;

Considérant que les études pédologiques complémentaires exigées dans le rapport en manquement administratif n'ont pas été communiquées ;

Considérant que les travaux en cours sur la parcelle ZC n°201 sont non conformes au récépissé de dépôt de déclaration du 25 avril 2014 ;

Considérant que la disposition 7 du SDAGE Seine-Normandie en vigueur exige une infiltration des eaux pluviales lorsque les conditions pédologiques le permettent ;

Considérant que l'aménagement initialement prévu sur la parcelle cadastrée précitée consistait en la réalisation d'une résidence intergénérationnelle avec une collecte de l'ensemble des eaux pluviales du site projet vers deux ouvrages de tamponnement non étanches ;

Considérant que des modifications conséquentes ont été apportées au projet sur le nombre et la nature des habitations (lotissement de 58 lots) avec une infiltration des eaux pluviales de chaque lot à la parcelle ;

Considérant que l'infiltration des eaux pluviales sur des sols de faible perméabilité peut générer des risques de ruissellement et engendrer une dégradation des biens et présenter des risques pour les personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La SPRL DUCA située au 2 rue de la Grande Couture – 7522 MARQUAIN-BELGIQUE est mise en demeure :

1) de déposer, au plus tard le lundi 14 octobre 2019, auprès du Bureau de Police et Politique de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, un rapport comprenant les éléments suivants :

- les résultats des essais de perméabilité en indiquant les lots sur lesquels l'infiltration est envisageable ;
- une cartographie présentant la localisation des essais ;
- le protocole utilisé pour la réalisation des essais ;
- le devenir des eaux pluviales issues des lots ne pouvant assurer d'infiltration. En cas de raccordement des lots aux bassins de tamponnement du projet, il devra être indiqué les parcelles à raccorder aux ouvrages en justifiant que le volume disponible des bassins est suffisant pour réaliser ces raccordements.

Les essais de perméabilité devront être réalisés dans les différents horizons pédologiques présents dans le périmètre du site projet et concernés par l'infiltration des eaux pluviales.

2) De suspendre tous travaux sur la parcelle cadastrée ZC n°201 de la commune de Saint-Paul jusqu'à la délivrance d'un acte administratif autorisant la reprise des travaux.

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du code de l'environnement qui pourraient être engagées, il sera pris à l'encontre de la SPRL DUCA, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, tels que le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80 000 Amiens) dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SPRL DUCA, représentée par Monsieur Xavier LUCAS.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera inséré sur le site internet de la préfecture de l'Oise, affiché

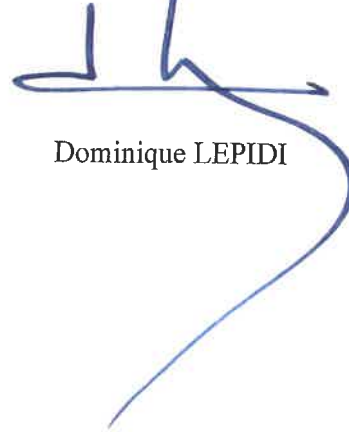
pendant un mois sur le tableau d'affichage de la commune de Saint-Paul et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le maire de la commune de Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 AOUT 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI